



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Département de l'Hérault - Arrondissement de Montpellier
Commune d'Entre-Vignes

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le 26/03/2026
ID : 034-200086296-20260320-DLB202612-DE

Nombre de membres :
- du conseil municipal : 23
- en exercice : 23
- présents : 21
- pouvoirs : 1
- absents : 1
- prenant part à la délibération : 22

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de Mme Dominique LONVIS, membre la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal.

Date de la convocation : 16 mars 2026 - Date de l'affichage : 23 mars 2026

Membres Présents :

ACKERMANN Murielle, ARNOLD Agnès, ASTROLOGI Tenessy, BLOQUEL Charlène, CAILLET Olivier, CARO Gérard, CONGE Pascal, ESTEBAN Jean-Jacques, FONTANET Elsa, GASIGLIA Éric, GIMENEZ Michel, GIRAL Nicolas, GRISOUL Philippe, GROS Frédéric, GROSJEAN Marie, HUBICHE Isabelle, LONVIS Dominique, ROUCHE-DIAZ Marie-Laure, ROUSSELLE Mickaël, RUY BERGEON Anaïs, SAIN Aimé

Membres ayant donné procuration :

MANRESA Nancy à CONGE Pascal

Membres absents :

GRAS Denis

Mme Charlène BLOQUEL est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2026_12 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Vu l'article L.2113-13 du même code relatif aux communes nouvelles, disposant que les maires délégués exercent de droit les fonctions d'adjoint au maire sans être comptabilisés dans la limite fixée à l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal est composé de 23 membres ;

Considérant que, conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que 30 % de 23 membres correspond à 6,9, soit un maximum arrondi à l'entier inférieur de six (6) adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints dans cette limite ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire proposant de fixer à cinq (5) le nombre d'adjoints au Maire, y compris les maires délégués adjoints de droit ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER à cinq (5) le nombre d'adjoints au Maire.

Article 2 : DE DIRE que ce nombre respecte le plafond maximal fixé par l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire

Le Secrétaire

Jean-Jacques ESTEBAN



C. Bloquel
Charlène BLOQUEL

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.